

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CL651

présenté par

M. Jumel, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,  
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 73 OCTIES, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1524-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1524-5-1.* – Dans l'année suivant la nomination de tout nouvel élu en qualité d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, ladite société propose à l'élu, au cours de l'année de sa nomination, une formation sur le fonctionnement d'une société anonyme, le contrôle financier, les missions du conseil d'administration ainsi que le management et la stratégie d'entreprise. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement proposé par la Fédération des Entreprises publiques locales et discuté avec les députés du groupe GDR consiste à prévoir une formation à la disposition de tout élu nouvellement nommé administrateur ou membre du conseil de surveillance de toute Sem, Spl, Semop ou Spla.

L'intervention de la gamme des entreprises publiques locales dans la sphère publique a un caractère singulier en permettant aux collectivités territoriales de détenir des participations avec une représentation obligatoire dans les instances de gouvernance par des élus. Les élus locaux doivent nécessairement être formés pour se familiariser avec le fonctionnement des sociétés anonymes et jouer pleinement leur rôle dans les organes de gouvernance.

Cet amendement ne crée aucune charge pour les finances publiques. Cette formation reposerait en effet sur le budget formation des entreprises publiques locales comme dans n'importe quelle entreprise de droit privé et découle des obligations mises à la charge des employeurs par l'article L. 6321-1 du code du travail.